

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 345 vom 28. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___345

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 345 du 28 mars 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 345 del 28 marzo 2018

Regeste

AFFILIATION À UNE BANDE, PAR MÉTIER, VOL{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, VIOLATION DE DOMICILE, TENTATIVE SIMPLE, MEURTRE, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, EXPERTISE | 139 CP, 144 CP, 186 CP, 20 CP, 22 ad 111 CP, 286 CP, 303 CP, 51 LCR, 90 LCR, 92 LCR, 93 ch. 2 LCR, 94 LCR, 97 al. 1 let. a LCR, 99 ch. 3 LCR, 19a LStup, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables, sous réserve de ce qui sera exposé au chiffre 4.1 ci-dessous.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1). I. Appel principal de A.J._____ 3.1 3.1.1 L'appelant soutient que le taux de THC détecté dans son sang (cf. P. 37) aurait dû amener l'autorité à douter de sa responsabilité lors des événements du 9 juin 2017. Les premiers juges auraient ainsi dû ordonner une expertise et à tout le moins retenir concomitamment à l'incapacité de conduire liée à la consommation de cannabis une diminution de sa responsabilité au moment d'agir. Il a ainsi requis formellement la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique. 3.1.2 Aux termes de l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la

responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (TF 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié aux ATF 141 IV 271; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste. Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274; TF 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1). En matière de stupéfiants, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir. Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu les incidences qui viennent d'être décrites lors de l'accomplissement de l'acte reproché (TF 6B 987/2017 du 12 février 2018, consid. consid. 1.1; TF 6B_418/2009 du 21 octobre 2009 consid. 1.2.2; TF 6B_13/2009 du 9 février 2009 consid. 3.1). 3.1.3 En l'espèce, l'analyse du sang prélevé au prévenu le 9 juin 2017 a certes révélé la présence d'un taux de THC de 4,3 µg/l. Selon la jurisprudence évoquée plus haut, la seule consommation de stupéfiants ne suffit toutefois pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité du prévenu en l'absence d'autres indices. L'intéressé n'a par ailleurs jamais soutenu, lors de l'instruction, souffrir d'une dépendance aux stupéfiants. Dans le cadre de son appel, il ne fait pas valoir qu'il aurait agi pour assurer sa consommation. Il ne prétend pas davantage avoir présenté des symptômes de manque après son arrestation, ni avoir été sanctionné pour consommation lors de sa détention. L'intéressé a du reste subi, en prison, deux tests de dépistage de produits stupéfiants, qui se sont révélés négatifs (cf. P. 108). Enfin et surtout, il ressort du rapport médical établi le 5 juin 2017 (P. 38) que l'appelant ne présentait alors aucune altération de l'attention. En définitive, aucun élément dossier ne permet de lier les faits reprochés au prévenu avec un abus de substances psychoactives, ou un quelconque trouble psychique, susceptible d'impliquer chez ce dernier une incapacité d'apprécier l'illicéité de ses actes et de se déterminer en fonction de cette appréciation. Puisqu'il n'existe pas de raison sérieuse de douter de la responsabilité de A.J. _____ au moment des faits reprochés, il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner d'expertise psychiatrique. 3.2 3.2.1 L'appelant soutient que les infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile retenues par les premiers juges pour les faits retranscrits au cas n° 4 de l'acte d'accusation du 8 décembre 2017 (cf. En fait, consid. 2.2.3 supra) seraient prescrites. 3.2.2 Les infractions de dommages à la propriété (art 144 al. 1 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon le droit en vigueur depuis le 1 er janvier 2014 (art. 97 al. 1 let. c CP), l'action pénale se prescrit dans ce cas par dix ans. Sous l'empire du droit en vigueur jusqu'au 1 er janvier 2014, l'action pénale se prescrivait par sept

ans (art. 97 al. 1 let. c aCP). Aux termes de l'art. 389 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale et des peines sont applicables également aux auteurs d'actes commis ou jugés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles lui sont plus favorables que celles de l'ancien droit. Selon l'art. 98 let. a CP, la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable. Elle ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut entendre par jugement de première instance, au-delà duquel la prescription ne court plus s'il est rendu avant son échéance, un jugement au fond (ATF 96 IV 5 consid. 2), qui peut être un prononcé de condamnation ou d'acquiescement (ATF 143 IV 450 consid. 1.2; ATF 139 IV 62 44 consid. 1.5, JdT 2014 IV). 3.2.3 En l'espèce, les faits ont été commis entre le 13 et le 14 août 2009. Conformément au principe de la *lex mitior* (art. 389 CP), il convient d'appliquer le délai de prescription de sept ans de l'ancien art. 97 al. 1 let. c CP qui est plus court que celui prévu par le nouveau droit et donc plus favorable au prévenu. Il s'ensuit que les infractions de violation de domicile et de dommages à la propriété commises entre le 13 et le 14 août 2009 étaient effectivement prescrites lorsque le jugement de première instance a été rendu le 28 mars 2018. Le prévenu doit donc être libéré de ces deux chefs d'accusation dans ce cas, et reconnu uniquement reconnu coupable de vol en bande et par métier. Il convient dès lors de réformer le jugement sur ce point 3.3 3.3.1 L'appelant conclut à sa libération du chef d'accusation de tentative de meurtre par dol éventuel (cf. En fait, consid. 2.2.8 supra). S'il ne conteste pas à proprement parler l'état de fait retenu par le Tribunal correctionnel, le prévenu considère en revanche que les deux gendarmes se seraient eux-mêmes mis en danger en se plaçant au milieu de la route alors que son véhicule était déjà en mouvement et que leur intervention, ponctuée de trois coups de feu, aurait été disproportionnée. Le prévenu se prévaut encore de l'arrêt rendu le 31 août 2016/282 par la Cour de céans, dont il tire la conclusion que le dol éventuel ne pourrait être retenu que lorsque l'auteur de la tentative dispose d'autres possibilités d'agir. Il fait alors valoir qu'il n'aurait pas eu d'autre choix en l'espèce que de poursuivre sa trajectoire en direction des gendarmes. 3.3.2 Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1^{ère} phrase, CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2^{ème} phrase, CP). On distingue communément le dessein (ou dol direct de premier degré), le dol simple (ou dol direct de deuxième degré) et le dol éventuel (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 12 CP et les références citées). Ces trois formes correspondent à un comportement intentionnel au sens de l'art. 12 al. 2 CP (ibidem). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe (Wissensmoment) et qu'il s'accommode de ce résultat (Willensmoment), même s'il préfère l'éviter (cf. TF 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; TF 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à lui de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du

risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.2; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2; ATF 133 IV 222 consid. 5.3; TF 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.1). On conclura ainsi d'autant plus facilement que l'auteur s'est accommodé du résultat que la réalisation du risque apparaît plus probable et que la violation du devoir de diligence est plus grave. Il n'est cependant pas nécessaire que le risque de voir le danger se concrétiser soit particulièrement élevé pour admettre le dol éventuel (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2; ATF 133 IV 9 consid. 4.1).

3.3.3 En l'espèce, les premiers juges ont estimé que le prévenu, dont le but était d'échapper à la police, était prêt à renverser deux gendarmes et qu'il avait accepté l'éventualité de la mort de ces derniers (cf. jugement, p. 48). Ils ont dès lors retenu que A.J. _____ s'était rendu coupable de tentative de meurtre, non par dol simple, mais par dol éventuel. L'appelant critique le comportement des deux gendarmes. A cet égard, il faut tout d'abord rappeler que la présente procédure ne vise pas ces derniers, mais bien le prévenu, qui a accéléré en mettant les gaz et a forcé à dessein le barrage physique formé par lesdits gendarmes, obligeant ces derniers à reculer d'un pas afin de ne pas être écrasés. Au demeurant, il convient de rappeler qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb). En tout état de cause, on ne voit pas ce qu'on pourrait reprocher aux deux gendarmes qui n'ont, en l'occurrence, fait que leur devoir pour tenter d'arrêter le prévenu, en se plaçant d'abord sur la route pour lui faire signe de s'arrêter, puis en ouvrant le feu, en direction du sol, respectivement des roues du véhicule, après qu'il avait forcé le passage à deux reprises. Enfin, on ne saurait retenir que le prévenu ne disposait pas d'autre choix que celui de poursuivre sa trajectoire en direction des gendarmes, dont l'intervention n'était pas illicite. Il lui suffisait d'obtempérer aux injonctions de ces derniers et de s'arrêter. Ce qu'il n'a pas fait, délibérément. Quoi qu'il en soit, ce qui importe en définitive est le fait que le prévenu a estimé sa liberté plus importante que la vie des gendarmes. La condamnation de l'appelant pour tentative de meurtre par dol éventuel est dès lors justifiée.

3.4 3.4.1 L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte, dans le cadre de la fixation de la peine, du fait qu'il se serait rétracté en audience au sujet des accusations qui lui ont valu d'être condamné pour dénonciation calomnieuse (cas n° 15 de l'acte d'accusation du 8 décembre 2017; cf. En fait, consid. 2.2.13 supra).

3.4.2 A cet égard, il faut constater que le prévenu a affirmé à tout le moins à deux reprises qu'un policier avait fait feu sur son pare-brise avant en le visant personnellement alors que son véhicule était à l'arrêt (PV aud. 4, R. 21; PV aud. 7, l. 37-44 et 65-67). Lors des débats, le prévenu a maintenu qu'un gendarme lui avait tiré dessus, en visant d'abord le pare-brise puis en abaissant son arme, et cela à 4, 5, 6 jusqu'à 10 reprises (PV audience, p. 9). Par la suite, il a cherché à édulcorer ses accusations en soutenant avoir dit que les gendarmes avaient visé le véhicule et non pas le pare-brise. Il a toutefois clairement précisé ce qui suit : « je maintiens que je me suis arrêté et qu'ils m'ont tiré dessus alors que j'étais arrêté » (PV audience, p. 21). On ne peut dès lors considérer que le prévenu s'est rétracté, puisqu'en définitive l'intéressé a bien confirmé que les gendarmes avaient tiré sur lui alors qu'il était à l'arrêt avec son véhicule. Le moyen doit donc être rejeté.

3.5 3.5.1 L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée. Il soutient que les premiers juges auraient dû tenir compte, à décharge, de la prescription de deux infractions, de l'attitude et l'intervention disproportionnée des deux gendarmes, de sa dépendance aux stupéfiants et sa rétractation en cours d'audition, de ses aveux passés en procédure ainsi que du modus operandi peu élaboré des cambriolages en cause.

3.5.2 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine

d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit.). S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, il n'en demeure pas moins que l'art. 47 CP oblige le juge, au stade de la fixation de la peine, à tenir compte de la situation personnelle du condamné au moment du jugement, de son attitude pendant l'enquête, si elle est révélatrice de son caractère, de son état d'esprit et de son repentir ou de l'absence de celui-ci. Le juge doit ainsi déterminer si l'accusé a pris conscience de sa faute et s'il exprime la volonté de s'amender (SJ 2015 I 25; ATF 113 IV 57 consid. 4c; TF 6S.32/2004 du 13 août 2004 consid. 5.2). En ce qui concerne le caractère répréhensible de l'acte, cet élément ne concerne pas les mobiles de l'auteur, mais la façon dont celui-ci a déployé son énergie criminelle et perpétré son forfait. Cette composante de la culpabilité se déduit uniquement de la commission de l'acte et non de la personnalité de l'auteur (Queloz/Humbert, in: Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 30 ad art. 47 CP). Pour apprécier cet élément, le juge doit évaluer le comportement reproché compte tenu de l'ensemble des circonstances; par exemple, dans un délit de violence, il faut se demander quel est le genre et l'intensité de la contrainte ou de la menace utilisée par l'auteur (Queloz/Humbert, op. cit., n. 33 ad art. 47 CP). La bonne collaboration à l'enquête peut, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1). Une collaboration à l'enquête ne donne pas droit à une réduction mathématique (cf. Queloz/Humbert, op. cit., n. 79 ad art. 47 CP; TF 6S_283/2002 du 26 novembre 2002 consid. 6.2 non publié à l'ATF 129 IV 61). 3.5.3 En l'espèce, la Cour de céans considère, avec les premiers juges, que la culpabilité de l'appelant est très lourde. Celui-ci a commis des vols en Suisse en 2008. Il est revenu en 2017 après avoir, dans l'intervalle, été condamné à de multiples reprises en France, parfois à des peines conséquentes qui lui ont valu de longues incarcérations. Après avoir effectué un trajet important dans le seul but de venir commettre des cambriolages en Suisse, le prévenu a pris la fuite dès le moment où il a été repéré et n'a pas hésité à foncer avec son véhicule contre les gendarmes qui lui demandait de s'arrêter, cela au mépris de leur vie. Il n'a de surcroît pas hésité à prétendre, pour justifier sa fuite, qu'on avait tiré sur lui sans motif à de multiples reprises. Lors des débats, les premiers juges ont constaté que les cambriolages, les fuites, les comportements routiers dangereux constituaient la norme pour le prévenu, ce dernier ayant tenté de se justifier en prétendant que, de toute manière et quoi qu'il fasse, du fait qu'il n'avait pas de papiers, il serait dans l'illégalité. A l'instar du Tribunal

correctionnel, la Cour de céans est effarée par la totale absence de prise de conscience du prévenu quant à la gravité de son comportement. A eux seuls, les cambriolages, compte tenu des circonstances, notamment du fait de venir de l'étranger uniquement dans ce but et compte tenu également du lourd passé judiciaire français, conduisent à une sanction importante. A cela s'ajoute la tentative de meurtre à l'encontre des deux gendarmes, qui ne faisaient que leur devoir. Avec les premiers juges, on peine à trouver des circonstances à décharge. La situation sociale et d'habitation du prévenu n'est certes pas enviable. Cette situation ne justifie toutefois aucunement les infractions commises. Il apparaît que le prévenu a pris la décision de s'installer définitivement dans la délinquance et de ne faire aucun effort pour trouver un travail honnête. On a en particulier déjà vu que l'attitude des deux gendarmes lors des événements du 9 juin 2017 a été irréprochable, qu'aucun élément ne permet de considérer que l'appelant souffrirait d'une quelconque dépendance aux stupéfiants et qu'il ne s'est nullement rétracté au sujet des accusations portées contre les deux agents des forces de l'ordre. Il est vrai en revanche que deux chefs d'accusation sont abandonnés à la suite de son appel. Par ailleurs, les moyens développés par l'appelant ne sont pas susceptibles de conduire à une modification de la quotité de la sanction prononcée. Au vu de la longue liste des infractions reprochées au prévenu, on peut toutefois considérer que ces deux chefs d'accusation ont eu un poids pratiquement insignifiant dans le cadre de l'appréciation de la peine, de sorte que leur abandon ne justifie pas, à lui seul, une réduction de peine. Quant aux aveux dont se prévaut le prévenu, on rappellera qu'ils ne sont que partiels; ils ne concernent en outre pour l'essentiel que les faits survenus le 9 juin 2017, soit des faits incontestables, d'une part parce que le butin a été retrouvé à l'issue de la course poursuite, d'autre part puisque ces faits ont été admis par les deux comparses du prévenu. Sa prétendue coopération n'a donc absolument pas servi à élucider des faits qui seraient, à défaut, restés obscurs. Enfin, on ne voit pas en quoi le modus operandi peu élaboré des cambriolages commis devrait constituer un élément à décharge. En définitive, la peine privative de liberté de 6 ans prononcée en première instance est adéquate et doit dès lors être confirmée. Il en va de même de la peine d'amende infligée à hauteur de 1'000 fr., au demeurant non contestée.

3.6 3.6.1 L'appelant a conclu à la suppression, respectivement à la diminution des indemnités octroyées à chacun des plaignants à titre de tort moral ainsi que pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance. 3.6.2 3.6.2.1 Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation

selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités; ATF 141 III 97 consid. 11.2).

3.6.2.2 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les réf. cit.). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les réf. cit.).

3.6.3 En l'espèce, le Tribunal correctionnel a retenu que les plaignants ne devaient leur survie qu'à leurs réflexes. Il a considéré que le fait pour une personne de voir un véhicule tenter volontairement de la percuter pour se frayer un passage était propre à provoquer un choc émotionnel. Rétrospectivement, il apparaissait clair que ces événements risquaient de refaire surface lorsque les plaignants seraient placés dans les mêmes circonstances, à savoir devoir se tenir au milieu de la route pour arrêter un véhicule. Cette argumentation ne prête pas le flanc à la critique. Dès lors, rien ne justifie de revenir sur les indemnités en réparation du tort moral allouées aux plaignants à hauteur de 2'000 fr. chacun. L'appelant n'apporte d'ailleurs aucun élément justifiant leur diminution ou leur suppression. En outre, les indemnités allouées aux plaignants pour l'activité de leur conseil ont été fixées par les premiers juges de manière adéquate en fonction du temps considéré comme nécessaire à l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure, vu les difficultés de l'affaire et les intérêts en cause. Là encore, l'appelant n'apporte aucun élément tendant à exclure la nécessité de l'intervention d'un conseil, ou justifiant la diminution ou la suppression du montant des dépens alloués. Ces conclusions d'appel doivent donc également être rejetées.

II. Appel joint de P._____ et Z._____

4.1 Les appelants par voie de jonction ont conclu à ce que le chiffre I du dispositif soit modifié en ce sens que A.J._____ est condamné pour mise en danger de la vie d'autrui, les autres points du jugement étant confirmés.

4.2 Ils font tout d'abord valoir que le prévenu aurait mis en danger la vie d'autrui en circulant avec un pneu crevé, dépassant dangereusement plusieurs véhicules, franchissant notamment une ligne de sécurité, à une vitesse inadaptée d'au moins 100 km/h, et allant jusqu'à percuter un autre véhicule (cf. acte d'accusation du 8 décembre 2017, cas n° 11).

4.2.1 Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal, indépendamment d'éventuelles conclusions civiles (ATF 139 IV 78 consid. 3 p. 80 ss). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Le bien juridiquement protégé par l'art. 129 CP est la vie humaine (Dupuis et al., op. cit, n. 1 ad art. 129 CP et les réf. cit.).

4.2.2 En l'espèce, il ne ressort pas de l'état de fait retranscrit au cas n° 11 de l'acte d'accusation du 8 décembre 2017 (cf. En fait, consid. 2.2.10 supra), intégralement retenu par les premiers juges, que le comportement du prévenu durant la course poursuite aurait mis en danger la vie des appelants par voie de jonction. Ces derniers ne le soutiennent du reste même pas. L'appel joint est donc, dans cette mesure, irrecevable. 4.3 Les appelants soutiennent ensuite que la qualification de mise en danger de la vie d'autrui devrait à tout le moins être retenue si celle de tentative de meurtre ne l'était pas pour le cas n° 9 de l'acte d'accusation du 8 décembre 2017 (cf. En fait, consid. 2.2.8 supra). La qualification de tentative de meurtre étant confirmée dans la cadre de l'appel principal (cf. En droit, consid. 3.3 supra), le grief est sans objet. III. Conclusions, frais et indemnités

E. 5

En définitive, l'appel de A.J._____ sera très partiellement admis dans le sens des considérants et l'appel joint de P._____ et Z._____ sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 6.1

Vu le très large rejet des conclusions de l'appelant principal , l'émolument de jugement, par 3'590 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis à raison de trois quarts, soit par 2'692 fr. 50, à la charge de A.J._____ , le solde étant laissé, en équité, à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

Les frais d'appel comprennent, outre l'émolument, l'indemnité en faveur du défendeur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Me Marc Cheseaux a produit une liste d'opérations faisant état de 18.9 heures d'activité (P. 149), hors audience d'appel. Compte tenu de la nature de la cause et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. La durée de 1.1 heures correspondant au poste "mémos, fiches de transmission, lettres de compliments" ne sera pas indemnisée dès lors qu'il s'agit de pur travail de secrétariat. Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance, la durée de 3.2 heures annoncée pour les "recherches juridiques et étude du dossier" sera également retranchée. Enfin, il ne sera tenu compte que d'une heure pour le poste "correspondances, courriels", sur les 3.6 heures annoncées. Tout bien considéré, Il convient de retenir une activité raisonnable de 13 heures, dont 1 heure pour l'audience d'appel, ce qui donne, au tarif horaire de 180 fr., un montant de 2'340 francs. Il sera en outre tenu compte de trois vacations à 120 fr. soit un montant de 360 fr., plus 34 fr. 30 de débours. L'indemnité allouée à Me Marc Cheseaux sera par conséquent fixée à 2'734 fr. 30, plus la TVA par 210 fr. 55, soit à un montant total de 2'944 fr. 85. Vu le sort de l'appel, le montant de cette indemnité sera mis à raison de trois quarts, soit par 2'208 fr. 60, à la charge de l'appelant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). A.J._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défendeur que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 6.3.1

La condamnation de l'appelant principal étant confirmée, se pose la question de l'octroi aux plaignants d'une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel.

E. 6.3.2

Aux termes de l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier.

E. 6.3.3

Dès lors que les plaignants n'ont pas fait valoir de prétentions chiffrées, alors même qu'ils ont été invités à le faire dans la citation à comparaître, aucune indemnité de l'art. 433 CPP ne leur sera allouée pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel.

E. 7

Le dispositif communiqué aux parties le 20 septembre 2018 contient une erreur manifeste dans sa numérotation, en tant qu'il comporte deux chiffres II. En application de l'art. 83 CPP, il convient de rectifier cette erreur. Le dispositif sera renuméroté en conséquence. Le nouveau chiffre VIII du dispositif renverra en outre au chiffre VI dudit dispositif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.